

Standard Fairtrade pour le Café (15.07.2021_v.2.8)

Notes d'interprétation

Date	04 Avril 2024								
Exigence de la norme affectée	<p>1.1.1 Organisations de producteurs</p> <table border="1" data-bbox="492 541 1455 1251"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="492 541 1455 596">S'applique à : Organisations de producteurs Fairtrade</td> </tr> <tr> <td data-bbox="492 596 613 646">Centr</td> <td data-bbox="613 596 1455 646">Vous démontrez que vous êtes une organisation établie et active depuis au moins deux ans avant la demande de certification, avec des capacités administratives, techniques, commerciales et financières, en fournissant les registres de l'Assemblée Générale des deux dernières années et un plan de développement commercial.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="492 646 613 1016">Année 0</td> <td data-bbox="613 646 1455 1016"> <p>Si votre organisation n'exporte pas directement le produit, vous démontrez que vous collaborez avec un exportateur.</p> <p>Vous démontrez également que vous avez un marché potentiel pour au moins les deux premières années de certification Fairtrade par une lettre d'intention d'au moins un acheteur qui indique formellement un engagement commercial avec un acheteur Fairtrade (importateur/torréfacteur) ; et un plan commercial convenu entre le producteur et l'acheteur Fairtrade (importateur/torréfacteur).</p> <p>Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée.</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="492 1016 1455 1251"> <p>Recommandation : veuillez noter que cette exigence complète les exigences 1.1.3 (Organisation établie), 1.1.4 (Potentiel de marché) et 1.1.5 (Décision collective et démocratique de rejoindre Fairtrade) du Standard pour les Organisations de Petits Producteurs/.</p> <p>Le plan de développement des activités devrait inclure toutes les informations relatives aux capacités et aux priorités d'assistance technique, aux plans de travail, plan de développement des effectifs et informations sur les estimations de production et de ventes. Ce document peut également servir de plan d'affaires, étant donné que les estimations de vente et le nom de l'acheteur sont inclus ; démontrant le potentiel de marché susmentionné.</p> <p>La confirmation de l'engagement pour l'assistance requise avec un exportateur est fournie, qu'il soit déjà certifié Fairtrade ou suivant l'exigence applicable aux nouveaux exportateurs (voir section 1.1.2).</p> </td> </tr> </table>	S'applique à : Organisations de producteurs Fairtrade		Centr	Vous démontrez que vous êtes une organisation établie et active depuis au moins deux ans avant la demande de certification, avec des capacités administratives, techniques, commerciales et financières, en fournissant les registres de l'Assemblée Générale des deux dernières années et un plan de développement commercial.	Année 0	<p>Si votre organisation n'exporte pas directement le produit, vous démontrez que vous collaborez avec un exportateur.</p> <p>Vous démontrez également que vous avez un marché potentiel pour au moins les deux premières années de certification Fairtrade par une lettre d'intention d'au moins un acheteur qui indique formellement un engagement commercial avec un acheteur Fairtrade (importateur/torréfacteur) ; et un plan commercial convenu entre le producteur et l'acheteur Fairtrade (importateur/torréfacteur).</p> <p>Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée.</p>	<p>Recommandation : veuillez noter que cette exigence complète les exigences 1.1.3 (Organisation établie), 1.1.4 (Potentiel de marché) et 1.1.5 (Décision collective et démocratique de rejoindre Fairtrade) du Standard pour les Organisations de Petits Producteurs/.</p> <p>Le plan de développement des activités devrait inclure toutes les informations relatives aux capacités et aux priorités d'assistance technique, aux plans de travail, plan de développement des effectifs et informations sur les estimations de production et de ventes. Ce document peut également servir de plan d'affaires, étant donné que les estimations de vente et le nom de l'acheteur sont inclus ; démontrant le potentiel de marché susmentionné.</p> <p>La confirmation de l'engagement pour l'assistance requise avec un exportateur est fournie, qu'il soit déjà certifié Fairtrade ou suivant l'exigence applicable aux nouveaux exportateurs (voir section 1.1.2).</p>	
S'applique à : Organisations de producteurs Fairtrade									
Centr	Vous démontrez que vous êtes une organisation établie et active depuis au moins deux ans avant la demande de certification, avec des capacités administratives, techniques, commerciales et financières, en fournissant les registres de l'Assemblée Générale des deux dernières années et un plan de développement commercial.								
Année 0	<p>Si votre organisation n'exporte pas directement le produit, vous démontrez que vous collaborez avec un exportateur.</p> <p>Vous démontrez également que vous avez un marché potentiel pour au moins les deux premières années de certification Fairtrade par une lettre d'intention d'au moins un acheteur qui indique formellement un engagement commercial avec un acheteur Fairtrade (importateur/torréfacteur) ; et un plan commercial convenu entre le producteur et l'acheteur Fairtrade (importateur/torréfacteur).</p> <p>Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée.</p>								
<p>Recommandation : veuillez noter que cette exigence complète les exigences 1.1.3 (Organisation établie), 1.1.4 (Potentiel de marché) et 1.1.5 (Décision collective et démocratique de rejoindre Fairtrade) du Standard pour les Organisations de Petits Producteurs/.</p> <p>Le plan de développement des activités devrait inclure toutes les informations relatives aux capacités et aux priorités d'assistance technique, aux plans de travail, plan de développement des effectifs et informations sur les estimations de production et de ventes. Ce document peut également servir de plan d'affaires, étant donné que les estimations de vente et le nom de l'acheteur sont inclus ; démontrant le potentiel de marché susmentionné.</p> <p>La confirmation de l'engagement pour l'assistance requise avec un exportateur est fournie, qu'il soit déjà certifié Fairtrade ou suivant l'exigence applicable aux nouveaux exportateurs (voir section 1.1.2).</p>									
Interprétation	<p>Comment les exigences 1.1.1 pour les producteurs dans les standards du commerce équitable pour le café doivent-elles être interprétées lorsque les organisations de producteurs certifiées du commerce équitable décident de créer de nouvelles entités juridiques au sein de la structure existante ou de se diviser en entités juridiques complètement séparées pour être en conformité avec le règlement biologique de l'UE ?</p> <p>En 2018, l'UE a publié le "Règlement biologique (UE) 2018/848". Il contient une section clé sur les "groupes d'opérateurs" : Art. 36. Plusieurs actes secondaires ont également été publiés. Le règlement (UE) 2021/279 "Contrôle" (janvier 2021) clarifie plusieurs conditions pour le concept nouvellement défini de "Groupes d'opérateurs (GoO)". Quelques éléments sont pertinents et peuvent donc avoir une implication pour les organisations certifiées Fairtrade. Ces éléments sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Entité juridique composée uniquement d'agriculteurs biologiques ou en conversion ✓ Tous doivent se situer dans la limite nouvellement définie de la taille de l'exploitation ou du chiffre d'affaires de l'agriculture biologique, et ✓ Un maximum de 2000 membres par groupe d'opérateurs est autorisé. 								

	<p>Cela pourrait conduire les organisations de producteurs certifiées commerce équitable à créer de nouvelles entités juridiques au sein de l'organisation de producteurs ou à se diviser en organisations de producteurs distinctes pour se conformer à la nouvelle réglementation sur l'agriculture biologique.</p> <p>Si certains membres de l'OPS décident de créer une nouvelle entité juridique ou plus dans le but de gérer le Groupe d'opérateurs et de commercialiser le produit par l'intermédiaire de l'OPS d'origine, la (les) structure(s) du Groupe d'opérateurs n'affectera(ont) pas la certification du commerce équitable existante et ne sera(ont) pas considérée(s) comme une nouvelle organisation de producteurs dans le cadre des standards du commerce équitable.</p> <p>Dans les cas où l'OPS d'origine décide de se diviser en une ou plusieurs nouvelles organisations, assumant des responsabilités au-delà de la gestion du groupe d'opérateurs, y compris la commercialisation du produit et la gestion de la certification du commerce équitable, la ou les nouvelles organisations doivent demander la certification et doivent être exemptées de la nécessité de présenter les documents mentionnés dans la condition d'entrée 1.1.1. et doivent plutôt soumettre à FLOCERT les documents suivants : Organic certificate</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'identifiant de l'OPS certifié commerce équitable - La liste des membres de l'OPS certifiée commerce équitable d'origine et la liste des membres de l'OPS nouvellement créée. Au moins 90 % des membres doivent également figurer sur la liste de l'organisation de producteurs certifiée commerce équitable d'origine. <p>L'objectif est de s'assurer que les organisations de producteurs certifiées commerce équitable sont en mesure de poursuivre leur certification biologique après l'entrée en vigueur des nouveaux règlements de l'UE. Toutes les autres exigences relatives à la certification SPO restent applicables.</p>					
Date	22 Janvier 2024					
Exigence de la norme affectée	<p>2.2.8 Rôle des exportateurs</p> <table border="1" data-bbox="500 1335 1442 1598"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="500 1335 1442 1388">S'applique à : Exportateurs</td> </tr> <tr> <td data-bbox="500 1388 613 1440">Centr</td> <td data-bbox="613 1388 1442 1598" rowspan="2"> <p>Vous définissez clairement votre rôle en tant que payeur ou convoyeur dans le contrat. Les responsabilités décrites dans le Standard pour les Acteurs Commerciaux concernant le paiement et l'accord sur le prix du marché et la différence de prix pour les convoyeurs sont explicites dans le contrat. Si vous agissez en tant que convoyeur, vous vendez directement à un payeur Fairtrade.</p> <p>Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="500 1440 613 1598">Année 0</td> </tr> </table> <p>Recommandation : Veuillez noter que cette exigence complète les exigences 4.2.1 et 4.2.6 du Standard pour les Acteurs Commerciaux.</p> <p>Dans les cas où une OPP qui peut exporter fournit ses services d'exportation à d'autres organisations de producteurs, le rôle de payeur ou de convoyeur s'applique également.</p> <p>S'ils agissent en tant que payeurs, les exportateurs sont les propriétaires du café Fairtrade et sont responsables de tous les paiements, y compris de la Prime Fairtrade, du différentiel biologique et du différentiel prédominant négocié. Le paiement doit être effectué selon les conditions habituelles de « Paiement comptant contre documents » (CAD).</p>	S'applique à : Exportateurs		Centr	<p>Vous définissez clairement votre rôle en tant que payeur ou convoyeur dans le contrat. Les responsabilités décrites dans le Standard pour les Acteurs Commerciaux concernant le paiement et l'accord sur le prix du marché et la différence de prix pour les convoyeurs sont explicites dans le contrat. Si vous agissez en tant que convoyeur, vous vendez directement à un payeur Fairtrade.</p> <p>Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée.</p>	Année 0
S'applique à : Exportateurs						
Centr	<p>Vous définissez clairement votre rôle en tant que payeur ou convoyeur dans le contrat. Les responsabilités décrites dans le Standard pour les Acteurs Commerciaux concernant le paiement et l'accord sur le prix du marché et la différence de prix pour les convoyeurs sont explicites dans le contrat. Si vous agissez en tant que convoyeur, vous vendez directement à un payeur Fairtrade.</p> <p>Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée.</p>					
Année 0						
Interprétation	L'intention de l'exigence :					

S'assurer que les exportateurs ont un rôle clair et transparent dans la chaîne d'approvisionnement et que leurs responsabilités sont connues des organisations de producteurs du commerce équitable. Conformément à l'exigence 2.2.8 sur le rôle des exportateurs des standards du café, les exportateurs, lorsqu'ils agissent en tant que convoyeurs de primes et de prix minimum, doivent vendre le café directement à un payeur du commerce équitable.

L'énoncé du problème :

Na Colômbia, a cadeia de suprimento de café está bem estruturada há alguns anos. O país tem dois exportadores principais que atuam como transportadores. No entanto, eles têm muitas OPs que lhes fornecem café, a partir de agora denominadas cooperativas. Essas cooperativas têm sua própria produção, mas também podem comprar café Fairtrade de outras OPS e, nesse caso, atuam como comerciantes para a OPS. Nessa situação, a cooperativa paga o preço local pelo produto e fornece serviços à OPS, depois vende o produto a um exportador que vende a um importador que atua como Prêmio e Pagador de Preço de Comércio Justo. Essa situação é aceita somente quando um contrato tripartite é assinado entre a OPS, a cooperativa (atuando como comerciante) e o exportador, especificando que os exportadores (atuando como transportadores do prêmio) devem transmitir o prêmio diretamente à OPS. Além disso, as cooperativas (atuando como comerciantes) serão transportadoras de preço e terão de pagar os diferenciais aplicáveis (por exemplo, orgânico e predominante) e a diferença entre o preço local e o preço acordado com o pagador de preço de Comércio Justo, mas não pode ser inferior ao preço mínimo de Comércio Justo.

Le contrat tripartite doit préciser les éléments suivants :

Prix payé par la coopérative lors de l'achat auprès de l'OPS.

Prix payé par l'exportateur à la coopérative (agissant en tant que négociant), en décomposant le prix convenu, les différentiels et la prime.

Les conditions de paiement du prix du commerce équitable, des différentiels et de la prime, à l'OPS par la coopérative et l'exportateur.

La date à laquelle les règlements seront effectués (SPO à la coopérative, et la coopérative à l'exportateur).

Taux de change applicable aux paiements.

Déductions faites pour les services fournis par la coopérative (agissant en tant que négociant) et l'exportateur.

Marges bénéficiaires déduites par les deux opérateurs.

Quantité de café vendue par les organisations de producteurs du commerce équitable à la coopérative (agissant en tant que négociant).



FAIRTRADE
INTERNATIONAL

Date	04 Septembre 2024				
Exigence de la norme affectée	<p>3.1.2 NOUVEAU 2026 Pas de déforestation dans les exploitations agricoles</p> <p>S'applique à : Organisations de producteurs du commerce équitable</p> <table border="1" data-bbox="483 508 1451 793"> <tr> <td data-bbox="483 508 597 558">Centr</td> <td data-bbox="604 508 1451 558">Vos membres n'ont pas provoqué de déforestation ou de dégradation dans des forêts primaires ou secondaires, des zones protégées et des zones à haute valeur de conservation ou des écosystèmes de stockage du carbone pour convertir des terres en zones de production agricole, depuis le 31 décembre 2018 La production n'a pas lieu dans des zones officiellement désignées comme zones tampons, sauf si elle est conforme à la législation nationale applicable.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="483 567 597 596">Année 0</td> <td data-bbox="604 567 1451 596">Vos membres n'ont pas provoqué de déforestation ou de dégradation dans des forêts primaires ou secondaires, des zones protégées et des zones à haute valeur de conservation ou des écosystèmes de stockage du carbone pour convertir des terres en zones de production agricole, depuis le 31 décembre 2018 La production n'a pas lieu dans des zones officiellement désignées comme zones tampons, sauf si elle est conforme à la législation nationale applicable.</td> </tr> </table> <p>Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée.</p> <p>Recommandation : La déforestation est la conversion d'une forêt en une autre utilisation des terres ou la réduction permanente du couvert forestier, de la superficie des terres couvertes par la forêt, en dessous du seuil minimum de 10 % (Évaluation des ressources forestières mondiales, FAO, 2015). Une haute valeur de conservation (HVC) est une valeur biologique, écologique, sociale ou culturelle (zone) d'une signification exceptionnelle ou d'une importance critique. (Guide de bonnes pratiques pour la gestion adaptative des HVC, HCV Resource Network, 2018). Une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, dédié et géré, par des moyens légaux ou d'autres moyens efficaces, pour assurer la conservation à long terme de la nature avec les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui y sont associés (Définition de l'UICN, 2008). La forêt primaire est une forêt naturellement régénérée d'espèces d'arbres indigènes, où il n'y a pas d'indications clairement visibles d'activités humaines et où les processus écologiques ne sont pas perturbés de manière significative (règlement de l'UE 2023/1115, article 2). Une forêt secondaire (ou forêt de seconde génération) est une forêt ou une zone boisée qui s'est régénérée grâce à des processus largement naturels après des perturbations causées par l'homme, telles que la récolte de bois ou le défrichage agricole, ou des phénomènes naturels perturbateurs équivalents (Chokkalingam, U. ; de Jong, W. (2001-11-12). "Array - CIFOR Knowledge"). La dégradation des forêts est une modification structurelle du couvert forestier qui prend la forme d'une conversion : (a) de forêts primaires ou de forêts en régénération naturelle en forêts de plantation ou en autres terres boisées ; ou b) de forêts primaires en forêts plantées (règlement (CE) n° 2023/1115, article 2). Les écosystèmes de stockage du carbone sont des écosystèmes terrestres et aquatiques ayant la capacité de séquestrer et de stocker le carbone, de maintenir la qualité de l'environnement et de fournir des conditions de vie aux plantes et aux animaux (norme SPO, req. 3.2.31). Les zones tampons sont des zones désignées pour protéger les paysages sensibles (par exemple, les zones humides, les réserves naturelles) des pressions externes négatives (USDA). Les activités suivantes ne sont pas considérées comme de la "déforestation" : • Le remplacement d'une culture arboricole par une autre (par exemple le cacao, le café ou un arbre fruitier) ; • La gestion des arbres dans les systèmes de production agroforestière ou de jardins familiaux. Vos membres peuvent identifier les zones protégées avec l'aide des autorités locales, régionales ou nationales. Veuillez noter que cette exigence complète l'exigence 3.2.31 de la norme SPO "Protection des forêts et de la végétation".</p>	Centr	Vos membres n'ont pas provoqué de déforestation ou de dégradation dans des forêts primaires ou secondaires, des zones protégées et des zones à haute valeur de conservation ou des écosystèmes de stockage du carbone pour convertir des terres en zones de production agricole, depuis le 31 décembre 2018 La production n'a pas lieu dans des zones officiellement désignées comme zones tampons, sauf si elle est conforme à la législation nationale applicable.	Année 0	Vos membres n'ont pas provoqué de déforestation ou de dégradation dans des forêts primaires ou secondaires, des zones protégées et des zones à haute valeur de conservation ou des écosystèmes de stockage du carbone pour convertir des terres en zones de production agricole, depuis le 31 décembre 2018 La production n'a pas lieu dans des zones officiellement désignées comme zones tampons, sauf si elle est conforme à la législation nationale applicable.
Centr	Vos membres n'ont pas provoqué de déforestation ou de dégradation dans des forêts primaires ou secondaires, des zones protégées et des zones à haute valeur de conservation ou des écosystèmes de stockage du carbone pour convertir des terres en zones de production agricole, depuis le 31 décembre 2018 La production n'a pas lieu dans des zones officiellement désignées comme zones tampons, sauf si elle est conforme à la législation nationale applicable.				
Année 0	Vos membres n'ont pas provoqué de déforestation ou de dégradation dans des forêts primaires ou secondaires, des zones protégées et des zones à haute valeur de conservation ou des écosystèmes de stockage du carbone pour convertir des terres en zones de production agricole, depuis le 31 décembre 2018 La production n'a pas lieu dans des zones officiellement désignées comme zones tampons, sauf si elle est conforme à la législation nationale applicable.				
Interprétation	<p>Quelle est la règle et comment fonctionne-t-elle ?</p> <p>Tous les fournisseurs de services certifiés pour le café Fairtrade doivent fournir à Fairtrade International des données de géolocalisation pour toutes les exploitations/membres selon les formats et les modèles fournis sur une base annuelle afin de répondre aux exigences du standard.</p> <p>Lorsque la taille ou la localisation de l'exploitation n'a pas changé, les données annuelles peuvent inclure les données collectées au cours des années précédentes.</p> <p>Dans la mesure du possible, les données seront utilisées pour évaluer les risques de déforestation au niveau des exploitations et pour identifier les exploitations situées dans des zones protégées à l'aide d'une technologie de surveillance de la déforestation.</p>				

	<p>Les informations seront partagées avec les OPS concernés.</p> <p>Les OPS peuvent recevoir un rapport contenant les résultats de la surveillance. Cela peut conduire à l'identification d'une ou plusieurs alertes à la déforestation dans les exploitations des membres de l'OPS.</p> <p>Il incombe à l'OSP de partager les alertes de déforestation avec le membre concerné de l'OSP.</p> <p>S'il s'avère qu'une alerte est fautive, l'OPS doit contester l'alerte de déforestation en soumettant cette information à Fairtrade International dans les 4 semaines suivant la réception de l'alerte, en utilisant le modèle fourni pour les contestations d'alertes. Si les alertes sont confirmées comme étant vraies, le SPO devra prendre des mesures correctives. Les OPS recevront des instructions en même temps que les alertes de Fairtrade International sur la manière de documenter l'action prise par l'OPS pour résoudre l'alerte (l'OPS a soumis une contestation d'alerte, ou si l'OPS a exclu le membre associé de la coopérative ou a pris toute autre action). Les OPS doivent soumettre à Fairtrade International les mesures prises pour chaque alerte dans un délai de 4 semaines à compter de la réception de l'alerte.</p>						
<p>Date</p>	<p>04 Septembre 2024</p>						
<p>Exigence de la norme affectée</p>	<p>3.1.5 NOUVEAU 2026 Soutenir les producteurs pour prévenir et atténuer la déforestation</p> <table border="1" data-bbox="524 1056 1482 1297"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="524 1056 1482 1108"> <p>S'applique à : Payeurs et transporteurs</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="524 1108 646 1161"> <p>Centr</p> </td> <td data-bbox="646 1108 1482 1161"> <p>Vous soutenez les OPS auprès desquelles vous vous approvisionnez, avec leur évaluation des risques de déforestation et de dégradation des forêts et leur plan d'atténuation, afin de préserver la forêt et la végétation.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="524 1161 646 1297"> <p>Année 0</p> </td> <td data-bbox="646 1161 1482 1297"> <p>Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée</p> </td> </tr> </table> <p>Recommandation : Votre soutien est soit direct, soit par le biais d'un partenariat.</p> <p>Vous pouvez partager toutes les données pertinentes, y compris les données de suivi de la déforestation dont vous disposez sur les membres de l'OPS ou la zone environnante, afin d'informer et de soutenir le plan d'atténuation de l'OPS.</p> <p>Cette exigence complète l'exigence 3.3.6 du Standard pour les Acteurs Commerciaux., qui porte sur le soutien à apporter à leur plan d'action.</p>	<p>S'applique à : Payeurs et transporteurs</p>		<p>Centr</p>	<p>Vous soutenez les OPS auprès desquelles vous vous approvisionnez, avec leur évaluation des risques de déforestation et de dégradation des forêts et leur plan d'atténuation, afin de préserver la forêt et la végétation.</p>	<p>Année 0</p>	<p>Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée</p>
<p>S'applique à : Payeurs et transporteurs</p>							
<p>Centr</p>	<p>Vous soutenez les OPS auprès desquelles vous vous approvisionnez, avec leur évaluation des risques de déforestation et de dégradation des forêts et leur plan d'atténuation, afin de préserver la forêt et la végétation.</p>						
<p>Année 0</p>	<p>Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée</p>						
<p>Interprétation</p>	<p>Quelle est la règle ?</p> <p>Les payeurs et les transporteurs sont tenus d'aider les producteurs à mettre en œuvre un plan de prévention et d'atténuation de la déforestation et de la dégradation des forêts, afin de conserver et de restaurer les forêts et la végétation.</p> <p>Ce soutien peut être direct ou s'inscrire dans le cadre d'un partenariat et prendre la forme d'un financement, d'un partage de données, d'une formation, d'une facilitation des partenariats, d'un plaidoyer ou d'autres moyens. Les négociants peuvent partager toutes les données pertinentes, y compris les données de suivi de la déforestation concernant les membres de l'OPS ou la zone environnante, afin d'informer et de soutenir les activités d'atténuation de l'OPS.</p> <p>Comment cela fonctionne-t-il ??</p> <p>Le soutien aux organisations de producteurs est attesté chaque année, soit par des interventions directes, soit par des initiatives de partenariat avec des agences</p>						



FAIRTRADE
INTERNATIONAL

gouvernementales compétentes, des ONG environnementales, des négociants ou d'autres acteurs similaires..

Comment un négociant peut-il satisfaire à l'obligation de soutenir les producteurs dotés de plans de prévention de la déforestation ??

1. Financement - un montant défini payé par un opérateur aux fournisseurs de services. Ce montant peut être versé de la manière suivante.

- Directement aux OPS. L'opérateur fournira à l'organisme de certification la preuve du paiement. Tout paiement sera considéré comme une mise en conformité pendant 12 mois. La preuve doit détailler les éléments suivants : l'OPS qui a reçu le financement, la valeur, la période de 12 mois pour laquelle le paiement était dû et la date du paiement.
- Par un commerçant à un autre commerçant pour qu'il le transmette à un OPS. Le commerçant qui reçoit le financement doit délivrer un reçu détaillant les éléments suivants : l'OPS qui a reçu le financement, la valeur, la période de 12 mois pour laquelle le paiement était dû et la date à laquelle il a été payé. Ce reçu peut être présenté comme preuve à l'organisme de certification par les commerçants.

2. Formation ou autres formes de soutien matériel - une activité de formation définie ou une autre forme de soutien matériel fournie à des OPS spécifiques.

- Lorsque le professionnel dispense la formation à l'OPS ou d'autres formes de soutien matériel*, il doit indiquer le nom de l'OPS et la date de la formation, ainsi que le coût de la formation, afin de prouver que l'activité a été menée. Cette preuve peut être valable pour le respect de la conformité 12 mois à compter de la date de la formation, il y a un minimum d'une formation par an..
- Lorsqu'un opérateur a chargé un autre opérateur ou un tiers de fournir une formation ou d'autres formes de soutien matériel à l'OPS, l'opérateur ou le tiers qui fournit la formation doit indiquer le nom de l'OPS et la date de la formation, ainsi que son coût. Ces informations peuvent être considérées comme satisfaisant aux exigences de conformité 12 mois après la date de la formation. Il faut prévoir un minimum d'une formation par an.

*** Le soutien matériel peut prendre la forme d'une aide à la collecte de données de géolocalisation ou d'un accès aux données de géolocalisation collectées pour l'opérateur. Il peut s'agir d'aider le FS à:**

- Accès aux OPS à des données de surveillance de la déforestation par satellite de haute qualité.
- La collecte et la gestion numériques des données de géolocalisation.
- Accès aux systèmes de traçabilité numérique du premier kilomètre
- Vérification au sol - validation et, le cas échéant, contestation des alertes de déforestation générées par les satellites.
- Reboisement

3. Plaidoyer auprès du gouvernement

- Les activités de sensibilisation doivent s'articuler autour d'actions tangibles sur la manière dont le commerçant prend la responsabilité de prévenir et d'atténuer la déforestation et la dégradation des forêts. Le coût de ces activités doit être mentionné. Dans le cadre des activités de plaidoyer, les propositions doivent viser à obtenir un changement spécifique pour le secteur auprès des gouvernements.

Il devrait y avoir au moins une proposition publique par an. Cette proposition pourrait être considérée comme conforme à la réglementation 12 mois après la date de communication aux gouvernements. L'opérateur doit présenter à l'auditeur des preuves de l'interaction

	<p>avec les gouvernements du pays de production et/ou du pays de consommation..</p> <p>4. 4. Facilitation des partenariats</p> <ul style="list-style-type: none"> - A Un partenariat est une situation dans laquelle un financement ou une formation a été fourni à un OPS par l'intermédiaire d'une tierce partie. L'opérateur apporte la preuve du partenariat et des activités qui y sont liées. Le coût des activités doit être indiqué. <p>5. 5. Autres moyens</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autres formes d'interventions dans lesquelles des ressources quantifiables ont été transférées du négociant à l'organisation non gouvernementale et qui ne font pas partie des méthodes possibles susmentionnées. Par exemple, un négociant soutient le reboisement de zones déboisées en partenariat avec une OPS. Les ressources doivent avoir une valeur monétaire définie pour chaque année de mise en œuvre. L'opérateur doit prouver que l'OPS a reçu les ressources par le biais d'une confirmation de l'OPS. 								
Date	04 Septembre 2024								
Exigence de la norme affectée	<p>3.1.6 NOUVEAU 2026 Données de géolocalisation</p> <table border="1" data-bbox="479 877 1458 1377"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="479 877 1458 926">S'applique à : Organisations de producteurs du commerce équitable</td> </tr> <tr> <td data-bbox="479 926 602 974">Centr</td> <td data-bbox="602 926 1458 974">Les données de géolocalisation sont disponibles pour 100% de vos membres cultivant du café sous forme de points de localisation GPS ou de polygones GPS.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="479 974 602 1377">Année 0</td> <td data-bbox="602 974 1458 1377"> <p>Vous disposez au minimum de polygones GPS pour la ferme de plus de quatre hectares et de points de localisation GPS pour la ferme de moins de quatre hectares. Vous identifiez et priorisez les autres unités agricoles qui devraient être cartographiées en fonction du risque de déforestation et adoptez une approche progressive.</p> <p>Vous utilisez les données pour mieux informer vos plans de prévention de la déforestation.</p> <p>Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée.</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="479 1304 1458 1377">Recommandation: La ferme est définie comme la "surface de terre utilisée pour la culture du café" (Global Coffee Platform, Glossary & Guidance, 2023), ce qui équivaut à la définition de la parcelle de terre dans le règlement UE-DR.</td> </tr> </table>	S'applique à : Organisations de producteurs du commerce équitable		Centr	Les données de géolocalisation sont disponibles pour 100% de vos membres cultivant du café sous forme de points de localisation GPS ou de polygones GPS.	Année 0	<p>Vous disposez au minimum de polygones GPS pour la ferme de plus de quatre hectares et de points de localisation GPS pour la ferme de moins de quatre hectares. Vous identifiez et priorisez les autres unités agricoles qui devraient être cartographiées en fonction du risque de déforestation et adoptez une approche progressive.</p> <p>Vous utilisez les données pour mieux informer vos plans de prévention de la déforestation.</p> <p>Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée.</p>	Recommandation: La ferme est définie comme la "surface de terre utilisée pour la culture du café" (Global Coffee Platform, Glossary & Guidance, 2023), ce qui équivaut à la définition de la parcelle de terre dans le règlement UE-DR.	
S'applique à : Organisations de producteurs du commerce équitable									
Centr	Les données de géolocalisation sont disponibles pour 100% de vos membres cultivant du café sous forme de points de localisation GPS ou de polygones GPS.								
Année 0	<p>Vous disposez au minimum de polygones GPS pour la ferme de plus de quatre hectares et de points de localisation GPS pour la ferme de moins de quatre hectares. Vous identifiez et priorisez les autres unités agricoles qui devraient être cartographiées en fonction du risque de déforestation et adoptez une approche progressive.</p> <p>Vous utilisez les données pour mieux informer vos plans de prévention de la déforestation.</p> <p>Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée.</p>								
Recommandation: La ferme est définie comme la "surface de terre utilisée pour la culture du café" (Global Coffee Platform, Glossary & Guidance, 2023), ce qui équivaut à la définition de la parcelle de terre dans le règlement UE-DR.									
Interprétation	<p>Quelle est la règle et comment fonctionne-t-elle ?</p> <p>Les données de géolocalisation sont disponibles pour toutes les parcelles de terre de 100 % des membres et des exploitants agricoles qui cultivent du café certifié commerce équitable. La liste ci-dessous décrit les types de données de géolocalisation, soit des points de géolocalisation, soit des polygones, qui devront être soumis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des données polygonales sont nécessaires pour toutes les exploitations définies comme étant à haut risque (voir ci-dessous pour la définition).. • - Les données polygonales sont nécessaires pour toute parcelle de terre agricole cultivant du café certifié Fairtrade d'une superficie de 4 hectares ou plus. <ul style="list-style-type: none"> • - Les localisations ponctuelles ou polygonales sont acceptables pour toute parcelle de terre agricole de moins de 4 hectares qui n'est pas définie comme étant à haut risque. <p>Les exploitations à haut risque sont définies comme des exploitations qui répondent à</p>								



FAIRTRADE
INTERNATIONAL

	<p>l'un des critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • c - Preuve de déforestation dans un rayon de 500 mètres autour de l'exploitation, par exemple une alerte de déforestation provenant d'une technologie de surveillance de la déforestation. Lorsque cette analyse est fournie par le fournisseur de Fairtrade International, elle prévaut sur toute autre. • - Les limites de l'exploitation sont situées à moins de 200 mètres d'une zone protégée. 						
<p>Date</p>	<p>04 Septembre 2024</p>						
<p>Exigence de la norme affectée</p>	<p>3.1.7 NOUVEAU 2026 Partage des données de géolocalisation</p> <table border="1" data-bbox="495 678 1474 1056"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="495 678 1474 730"> <p>S'applique à : Payeurs et transporteurs</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="495 730 613 856"> <p>Centr</p> </td> <td data-bbox="613 730 1474 856"> <p>Les données de géolocalisation sont disponibles pour 100 % des exploitations de café auprès desquelles vous vous approvisionnez, sous forme de points de localisation GPS ou de polygones GPS. Vous disposez au minimum de polygones GPS pour les exploitations de café de plus de quatre hectares et de points de localisation GPS pour les exploitations de café de moins de quatre hectares.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="495 856 613 1056"> <p>Année 0</p> </td> <td data-bbox="613 856 1474 1056"> <p>Vous partagez ces données avec les organisations de producteurs afin qu'elles puissent les utiliser dans le cadre de leurs plans de prévention de la déforestation.</p> <p>Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée.</p> </td> </tr> </table> <p>Recommandation: La ferme est définie comme la "surface de terre utilisée pour la culture du café" (Global Coffee Platform, Glossary & Guidance, 2023), ce qui équivaut à la définition de la parcelle de terre dans le règlement UE-DR.</p> <p>En ce qui concerne 100 % des fermes - dans certains cas, des systèmes de traçabilité peuvent être mis en place pour permettre au payeur/transporteur d'identifier spécifiquement les fermes qui fournissent le cacao qu'il achète. Le payeur/négociant peut souhaiter le déclarer et soumettre des preuves à l'appui au certificateur. Si aucun système de traçabilité de ce type n'est en place, le payeur/transporteur peut déclarer les données de géolocalisation de toutes les fermes enregistrées associées aux organisations de producteurs du commerce équitable auprès desquelles il s'approvisionne.</p> <p>Au minimum, les données de géolocalisation doivent être collectées à l'arrivée au port de destruction.</p>	<p>S'applique à : Payeurs et transporteurs</p>		<p>Centr</p>	<p>Les données de géolocalisation sont disponibles pour 100 % des exploitations de café auprès desquelles vous vous approvisionnez, sous forme de points de localisation GPS ou de polygones GPS. Vous disposez au minimum de polygones GPS pour les exploitations de café de plus de quatre hectares et de points de localisation GPS pour les exploitations de café de moins de quatre hectares.</p>	<p>Année 0</p>	<p>Vous partagez ces données avec les organisations de producteurs afin qu'elles puissent les utiliser dans le cadre de leurs plans de prévention de la déforestation.</p> <p>Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée.</p>
<p>S'applique à : Payeurs et transporteurs</p>							
<p>Centr</p>	<p>Les données de géolocalisation sont disponibles pour 100 % des exploitations de café auprès desquelles vous vous approvisionnez, sous forme de points de localisation GPS ou de polygones GPS. Vous disposez au minimum de polygones GPS pour les exploitations de café de plus de quatre hectares et de points de localisation GPS pour les exploitations de café de moins de quatre hectares.</p>						
<p>Année 0</p>	<p>Vous partagez ces données avec les organisations de producteurs afin qu'elles puissent les utiliser dans le cadre de leurs plans de prévention de la déforestation.</p> <p>Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée.</p>						
<p>Interprétation</p>	<p>Quelle est la règle et comment fonctionne-t-elle ?</p> <p>Les payeurs et les convoyeurs partagent les données de géolocalisation avec l'organisation de producteurs concernée des unités agricoles auprès desquelles ils s'approvisionnent en café. Ces données doivent être partagées en utilisant les formats définis par Fairtrade International. La preuve du fichier partagé doit être disponible pour FLOCERT lors de l'audit, par exemple, le dossier Nextcloud avec les fichiers. Le document d'orientation pour les négociants est disponible à l'adresse suivante ici.</p>						

Date	04 Septembre 2024										
Exigence de la norme affectée	<p>3.1.8 NOUVEAU 2026 Rapports des OSP</p> <table border="1"> <tr> <td colspan="2">S'applique à : Organisations de producteurs du commerce équitable</td> </tr> <tr> <td>Centr</td> <td>Chaque année, vous communiquez des données à Fairtrade International par l'intermédiaire de la plateforme FairInsight.</td> </tr> <tr> <td>Année 1</td> <td>Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée.</td> </tr> </table> <p>Indicateurs de rapport:</p> <table border="1"> <tr> <td>A. Données de géolocalisation et de surveillance de la perte de couverture forestière</td> <td>- les données de géolocalisation disponibles des exploitations de café membres.</td> </tr> <tr> <td>B. Soutien à la prévention et à l'atténuation de la déforestation</td> <td>- le type d'aide reçue au cours de l'année écoulée, y compris sa valeur monétaire estimée, pour prévenir et atténuer la déforestation et la dégradation des forêts</td> </tr> </table>	S'applique à : Organisations de producteurs du commerce équitable		Centr	Chaque année, vous communiquez des données à Fairtrade International par l'intermédiaire de la plateforme FairInsight.	Année 1	Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée.	A. Données de géolocalisation et de surveillance de la perte de couverture forestière	- les données de géolocalisation disponibles des exploitations de café membres.	B. Soutien à la prévention et à l'atténuation de la déforestation	- le type d'aide reçue au cours de l'année écoulée, y compris sa valeur monétaire estimée, pour prévenir et atténuer la déforestation et la dégradation des forêts
S'applique à : Organisations de producteurs du commerce équitable											
Centr	Chaque année, vous communiquez des données à Fairtrade International par l'intermédiaire de la plateforme FairInsight.										
Année 1	Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée.										
A. Données de géolocalisation et de surveillance de la perte de couverture forestière	- les données de géolocalisation disponibles des exploitations de café membres.										
B. Soutien à la prévention et à l'atténuation de la déforestation	- le type d'aide reçue au cours de l'année écoulée, y compris sa valeur monétaire estimée, pour prévenir et atténuer la déforestation et la dégradation des forêts										
Interprétation	<p>Quelle est la règle et comment fonctionne-t-elle ?</p> <p>Les données collectées à des fins d'atténuation de la déforestation, y compris les données de géolocalisation et le type de soutien reçu des négociants, etc. doivent être soumises à Fairtrade International. Pour la prévention de la déforestation et le soutien à l'atténuation : Les OPS communiquent ces informations sur une base annuelle via la plateforme en ligne FairInsight : (https://fairinsight.agunity.com). Pour les données de géolocalisation et de suivi de la perte de couvert forestier, des conseils peuvent être trouvés ici sur la façon de préparer les données de géolocalisation dans le modèle fourni et de les soumettre à Fairtrade International.</p> <p>https://nextcloud.fairtrade.net/index.php/s/T9FF82xe25GF9Hs</p>										
Date	04 Septembre 2024										

<p>Exigence de la norme affectée</p>	<p>3.1.9 NOUVEAU 2026 Rapports sur les opérateurs</p> <table border="1" data-bbox="479 401 1500 621"> <tr> <td colspan="2">S'applique à : Payeurs et transporteurs</td> </tr> <tr> <td>Centr</td> <td>Vous communiquez chaque année des données à Fairtrade International. Vous présentez les données selon les modèles et les formats fournis.</td> </tr> <tr> <td>Année 0</td> <td>Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée.</td> </tr> </table> <p>Indicateurs de rapport :</p> <table border="1" data-bbox="479 674 1500 968"> <tr> <td>A. Données de géolocalisation et de surveillance de la perte de couverture forestière (uniquement pour les payeurs et les transporteurs)</td> <td>- les données de géolocalisation disponibles des unités agricoles auprès desquelles vous vous approvisionnez (avec l'approbation appropriée des DPU)</td> </tr> <tr> <td>B. Soutien à la prévention et à l'atténuation de la déforestation (s'applique à tous les payeurs)</td> <td>- le type de soutien apporté aux OPS au cours de l'année écoulée, y compris sa valeur monétaire estimée, afin de prévenir et d'atténuer toute déforestation et dégradation de la forêt</td> </tr> </table>	S'applique à : Payeurs et transporteurs		Centr	Vous communiquez chaque année des données à Fairtrade International. Vous présentez les données selon les modèles et les formats fournis.	Année 0	Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée.	A. Données de géolocalisation et de surveillance de la perte de couverture forestière (uniquement pour les payeurs et les transporteurs)	- les données de géolocalisation disponibles des unités agricoles auprès desquelles vous vous approvisionnez (avec l'approbation appropriée des DPU)	B. Soutien à la prévention et à l'atténuation de la déforestation (s'applique à tous les payeurs)	- le type de soutien apporté aux OPS au cours de l'année écoulée, y compris sa valeur monétaire estimée, afin de prévenir et d'atténuer toute déforestation et dégradation de la forêt
S'applique à : Payeurs et transporteurs											
Centr	Vous communiquez chaque année des données à Fairtrade International. Vous présentez les données selon les modèles et les formats fournis.										
Année 0	Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée.										
A. Données de géolocalisation et de surveillance de la perte de couverture forestière (uniquement pour les payeurs et les transporteurs)	- les données de géolocalisation disponibles des unités agricoles auprès desquelles vous vous approvisionnez (avec l'approbation appropriée des DPU)										
B. Soutien à la prévention et à l'atténuation de la déforestation (s'applique à tous les payeurs)	- le type de soutien apporté aux OPS au cours de l'année écoulée, y compris sa valeur monétaire estimée, afin de prévenir et d'atténuer toute déforestation et dégradation de la forêt										
<p>Interprétation</p>	<p>Quelle est la règle et comment fonctionne-t-elle ?</p> <p>Tous les payeurs et convoyeurs certifiés pour le café Fairtrade sont tenus de fournir chaque année à Fairtrade International des données de géolocalisation au niveau de l'exploitation, afin de se conformer aux exigences du standard.</p> <p>Lorsque la taille ou la localisation de l'exploitation n'a pas changé, les données annuelles peuvent inclure les données collectées au cours des années précédentes.</p> <p>Les payeurs et les transporteurs soumettent à Fairtrade International les données de géolocalisation de 100 % des unités agricoles auprès desquelles ils s'approvisionnent. Les données sont communiquées chaque année par les payeurs et les convoyeurs à Fairtrade International à l'aide des liens et des formulaires fournis. La date à laquelle chaque payeur et convoyeur communique ses données à Fairtrade est décidée par l'organisation, mais les données sont communiquées le même mois chaque année.</p> <p>Les payeurs et les transporteurs écrivent à datareporting@fairtrade.net pour demander un lien permettant de soumettre les données à Fairtrade. Ne joignez pas de données de géolocalisation à votre courriel à Fairtrade, ce n'est pas un moyen sûr de partager des données et toute donnée reçue par courriel ne sera pas considérée comme conforme à l'exigence standard.</p> <p>Des conseils peuvent être trouvés ici sur la manière de préparer les données de géolocalisation dans le modèle fourni et de les soumettre à Fairtrade International : https://nextcloud.fairtrade.net/index.php/s/T9FF82xe25GF9Hs</p>										

Date	4 octobre 2022																		
Exigence(s) du Standard Affectée(s)	<p>4.1 Prix et Prime Fairtrade</p> <p>4.1.1 Prix du marché de référence</p> <p>S'applique à : Organisations de producteurs Fairtrade, payeurs et convoyeurs</p> <table border="1" data-bbox="492 541 1479 762"> <tr> <td>Centr</td> <td colspan="2">Lorsque les prix du marché du café sont supérieurs au Prix Minimum Fairtrade, les acteurs commerciaux et les producteurs doivent convenir des prix du café en utilisant la référence Fairtrade des prix du marché comme suit :</td> </tr> <tr> <td>Année 0</td> <td colspan="2"> <table border="1" data-bbox="824 667 1243 762"> <tr> <td colspan="2">Prix du marché de référence</td> </tr> <tr> <td>NY C (Arabica) ou Londres RC (Robusta)</td> <td>+ différentiel prédominant</td> </tr> </table> </td> </tr> </table> <p>Le prix du marché de référence ne peut jamais être inférieur au Prix Minimum Fairtrade.</p> <p>Pour les cafés Arabica, le prix du marché de référence se base sur le contrat C ICE (Bourse de New York) en centimes de dollars US par livre, plus le différentiel prédominant (positif ou négatif) pour la qualité correspondante, base FOB à l'origine, et poids net à l'expédition.</p> <p>Pour le café Robusta, le prix du marché de référence se base sur le contrat RC ICE (Bourse de Londres) en USD par tonne métrique, plus le différentiel prédominant (positif ou négatif) pour la qualité et l'origine correspondantes, base FOB à l'origine, et poids net à l'expédition.</p> <p>Le différentiel prédominant désigne le différentiel moyen ou la fourchette moyenne qui sont valides sur le marché conventionnel pour le café conventionnel du pays et de la qualité à ce moment. Les producteurs et les acheteurs conviennent d'un différentiel en utilisant comme référence le différentiel qui prévaut sur le marché conventionnel du café non Fairtrade, et en tenant compte de la qualité réelle, de la date d'expédition, de la logistique, des risques et de la disponibilité. Un différentiel négatif ne peut pas être appliqué au Prix Minimum Fairtrade.</p> <p>Le différentiel biologique et la Prime Fairtrade ne peuvent jamais être inférieurs aux niveaux définis dans le Tableau des Prix minimums et Primes Fairtrade. La Prime Fairtrade et le différentiel biologique (pour le café biologique) doivent être ajoutés, clairement séparés du différentiel prédominant, et ne font pas l'objet de négociations.</p> <p>Le prix du café Fairtrade est le suivant :</p> <table border="1" data-bbox="605 1371 1463 1497"> <tr> <td colspan="2">Prix du marché de référence ou PMF (le plus élevé des deux)</td> <td>+ Différentiel biologique Fairtrade (pour le café bio)</td> <td>+ Prime Fairtrade</td> </tr> <tr> <td>NY C (Arabica) ou Londres RC (Robusta)</td> <td>+ différentiel prédominant</td> <td></td> <td></td> </tr> </table> <p>Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée.</p> <p>Recommandation : Si le prix du marché de référence est supérieur au prix minimum Fairtrade, les contrats doivent clairement indiquer le prix du marché de référence en décomposant les prix NYC ou London RC plus le différentiel en vigueur. Si le prix du marché de référence est inférieur aux prix minimum Fairtrade, alors seul le prix minimum Fairtrade est suffisant. Dans les deux cas, le différentiel biologique Fairtrade (dans le cas du café biologique) et la prime Fairtrade doivent également être indiqués dans les contrats, en plus du différentiel prédominant en vigueur, quelle que soit sa valeur.</p> <p>La Prime Fairtrade et le différentiel biologique (pour le café biologique) doivent être ajoutés, clairement séparés du différentiel prédominant et ne font pas l'objet de négociations mais sont définis dans les standards.</p> <p>Ceci est valable pour les contrats à prix à fixer et pour les contrats à prix fixe.</p>	Centr	Lorsque les prix du marché du café sont supérieurs au Prix Minimum Fairtrade, les acteurs commerciaux et les producteurs doivent convenir des prix du café en utilisant la référence Fairtrade des prix du marché comme suit :		Année 0	<table border="1" data-bbox="824 667 1243 762"> <tr> <td colspan="2">Prix du marché de référence</td> </tr> <tr> <td>NY C (Arabica) ou Londres RC (Robusta)</td> <td>+ différentiel prédominant</td> </tr> </table>		Prix du marché de référence		NY C (Arabica) ou Londres RC (Robusta)	+ différentiel prédominant	Prix du marché de référence ou PMF (le plus élevé des deux)		+ Différentiel biologique Fairtrade (pour le café bio)	+ Prime Fairtrade	NY C (Arabica) ou Londres RC (Robusta)	+ différentiel prédominant		
Centr	Lorsque les prix du marché du café sont supérieurs au Prix Minimum Fairtrade, les acteurs commerciaux et les producteurs doivent convenir des prix du café en utilisant la référence Fairtrade des prix du marché comme suit :																		
Année 0	<table border="1" data-bbox="824 667 1243 762"> <tr> <td colspan="2">Prix du marché de référence</td> </tr> <tr> <td>NY C (Arabica) ou Londres RC (Robusta)</td> <td>+ différentiel prédominant</td> </tr> </table>		Prix du marché de référence		NY C (Arabica) ou Londres RC (Robusta)	+ différentiel prédominant													
Prix du marché de référence																			
NY C (Arabica) ou Londres RC (Robusta)	+ différentiel prédominant																		
Prix du marché de référence ou PMF (le plus élevé des deux)		+ Différentiel biologique Fairtrade (pour le café bio)	+ Prime Fairtrade																
NY C (Arabica) ou Londres RC (Robusta)	+ différentiel prédominant																		
Interprétation	L'intention de l'exigence :																		

S'assurer que les producteurs obtiennent un prix équitable pour leur café (y compris les différentiels spécifiques au pays et à la catégorie) même lorsque les prix du marché sont plus élevés que le prix minimum Fairtrade.

Enoncé du problème :

Les écarts de prix sont considérés comme des variations de prix que le marché est prêt à payer en raison de la qualité, de la demande, etc. Le montant du différentiel dominant dépend non seulement du prix que les acheteurs sont prêts à payer sur le marché principal pour un café conventionnel de cette origine et de cette qualité, mais aussi des spécifications du café. Les différentiels sont très volatils, ils sont convenus sur une base individuelle entre l'acheteur et le vendeur et il n'existe pas de source officielle pour les valeurs des différentiels. Il n'est donc pas possible d'utiliser une telle liste comme référence. Cette absence de référence claire ne permet pas d'évaluer si les valeurs de référence ont été payées. En outre, il n'est pas non plus possible de comparer les différentiels en vigueur convenus et payés, à un différentiel en vigueur de référence.

Pour s'assurer que cette exigence est mise en œuvre et évaluée conformément à l'intention du standard, Fairtrade International publie cette note d'interprétation sur la manière dont les différentiels en vigueur doivent être audités.

Comment auditer les différentiels en vigueur s'il n'existe pas de source officielle ou généralement acceptée pour le différentiel de café qui prévaut sur le marché principal du café non équitable ?

L'organisme de certification effectue les audits suivants :

1. Un différentiel prédominant a été convenu entre le vendeur et l'acheteur, c'est-à-dire qu'un différentiel dominant existe et est mentionné dans le contrat ;
2. La répartition des prix est stipulée dans tous les contrats, c'est-à-dire que le différentiel prédominant convenu est mentionné explicitement et séparément dans un contrat et, comme meilleure pratique, également dans la confirmation de la fixation du prix, par exemple NYC décembre 2022 ou prix fixe + 0,10 USD/lbs différentiel dominant + 0,30 USD/lbs différentiel biologique + 0,20 USD/lbs prime du commerce équitable) ;
3. Le prix du marché plus le différentiel convenu ne sont pas inférieurs au prix minimum du commerce équitable. Les différentiels appliqués peuvent être nuls ou même négatifs, tant que le prix du marché plus les différentiels convenus ne sont pas inférieurs au prix minimum du CE.

L'organisme de certification N'AUDIT PAS les éléments suivants :

4. La comparaison des différentiels prédominant convenus entre l'acheteur et le vendeur avec les informations sur les différentiels en vigueur publiées (par exemple, par les réseaux de producteurs ou tout autre organisme) ;



	<p>5. La comparaison des différentiels prédominant convenus pour les contrats du commerce équitable avec les différentiels prédominant convenus pour les contrats non équitables ;</p> <p>6. Vérifier si la valeur différentielle en vigueur convenue a pris en compte la qualité, la date d'expédition, la logistique, le risque et la disponibilité du café. Cette interprétation est applicable aux contrats à prix fixe ou aux contrats à forfait. L'interprétation s'applique à l'exigence avec effet immédiat dans tous les audits à venir.</p> <p>Avec l'interprétation ci-dessus, les directives relatives à cette exigence ont également été modifiées pour refléter la pratique actuelle.</p>
--	---